

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de l'Outaouais

Novembre 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de l'Outaouais, soumise à la Commission en mars 2009, avait été jugée satisfaisante. À la suite d'une évaluation de l'application de la PIEA, le Collège a transmis à la Commission une version révisée de la politique qui entrera en vigueur à l'automne 2011.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné, lors de sa réunion tenue le 9 novembre 2011, la version révisée de la PIEA du Cégep de l'Outaouais adoptée par son conseil d'administration, le 27 juin 2011. Cet examen a porté sur l'ensemble de la politique, avec une attention particulière aux passages modifiés.

Le Collège a remanié sa politique de manière à la rendre plus concise tout en lui apportant des précisions. Il a fait plusieurs modifications qui contribueront à améliorer la qualité de l'évaluation des apprentissages, notamment aux deux sections portant sur les règles d'évaluation et à celle traitant des responsabilités.

Le lexique a été actualisé et il est plus complet. La PIEA bénéficie d'une mise à jour de ses références aux autres politiques et règlements, notamment la *Politique institutionnelle des plans-cadres et des plans de cours* ainsi que celle de la reconnaissance des acquis et le Règlement sur la fraude scolaire.

2.1 Les finalités et les objectifs

Les finalités et les objectifs de la PIEA présentent clairement des éléments pertinents et cohérents dont les résultats peuvent être vérifiés. Les objectifs sont présentés avec plus de précision dans la nouvelle PIEA, notamment en ce qui concerne l'assurance d'évaluations transparentes, équitables et équivalentes autant formatives que certificatives. La politique vise à assurer la qualité des évaluations, à informer les étudiants, à définir les responsabilités et à offrir des balises en évaluation. La Commission note que par la mise en œuvre de sa politique, le Cégep de l'Outaouais poursuit des objectifs de justice et d'équité. Par exemple, le Service d'adaptation scolaire vient en aide aux étudiants à la suite d'un diagnostic professionnel.

La PIEA s'applique autant aux programmes de la formation ordinaire qu'à ceux de la formation continue.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Le contenu du plan de cours est toujours précisé dans la *Politique institutionnelle des plans-cadres et des plans de cours* et tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) sont présents.

Les règles d'application de l'évaluation ne concernent que les objets directement associés à l'atteinte des objectifs de cours selon les standards et aucune pénalité n'est maintenant associée à la gestion des absences, à moins que la participation aux cours soit liée à ces objectifs et standards. L'évaluation formative est toujours présente et essentielle au processus d'apprentissage. Les règles d'évaluation sont formulées clairement et elles permettent d'assurer que l'évaluation sommative atteste l'atteinte des objectifs selon les standards, notamment par l'évaluation finale qui est intégrative et de poids suffisant. De plus, l'enseignant doit attester de la compétence de chaque étudiant dans un travail d'équipe lorsqu'il tient lieu d'évaluation certificative finale. La pondération de l'évaluation finale est majorée; elle doit être minimalement de 40 % au lieu de 30 %. Dorénavant, l'évaluation d'un projet ou d'un stage peut être de 100 % à la condition de présenter à l'étudiant au moins trois évaluations formelles et instrumentées. La politique établit que l'étudiant doit être informé sur les objectifs faisant l'objet d'une évaluation et que la grille, comportant les critères d'évaluation, doit lui être transmise et expliquée avant l'évaluation.

Quant aux règles particulières d'évaluation, le seuil minimal de réussite d'un cours est de 60 % et l'évaluation finale ne répond plus à un double seuil. Le Collège s'en remet, sans autre condition, entièrement à l'enseignant pour offrir la possibilité d'une reprise d'une évaluation à l'étudiant. De plus, l'enseignant peut accorder la note de passage s'il juge que l'étudiant atteint le seuil minimal de réussite.

Les modalités d'évaluation de la langue sont intégrées dans tous les cours conformément à la *Politique institutionnelle à l'emploi et à la qualité de la langue française* et elles sont maintenant approuvées en comité de programme. La procédure qui sanctionne le plagiat est maintenant décrite dans le Règlement sur la fraude scolaire. La sanction peut aller de l'échec de l'évaluation jusqu'à l'expulsion du Collège. L'absence à une évaluation est toujours pénalisée à moins qu'elle ne soit justifiée auprès de l'enseignant. Les normes de présentation des travaux sont déterminées par la discipline et ne font plus référence à un guide institutionnel. Les exigences quant à la présentation d'un travail doivent être spécifiées dans le plan de cours. La Commission juge que toutes ces nouvelles dispositions vont contribuer à assurer l'équité et la justice de l'évaluation des apprentissages. Cependant, le Collège gagnerait à préciser dans la PIEA les dispositions relatives lors d'un retard pour la remise de travaux ou lors d'une évaluation afin de bien informer l'étudiant des conséquences.

Une procédure de révision de notes, en cours de session et en fin de session, est prévue pour les étudiants. La procédure en fin de session est maintenant décrite dans la PIEA.

2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse

La politique prévoit que l'épreuve synthèse de programme (ESP) est sous la responsabilité du département et du comité de programme. Dorénavant, le comité de programme déterminera les objets et les modalités d'évaluation des cours porteurs de l'ESP après consultation du département. La définition de l'épreuve synthèse de programme respecte les dispositions du RREC et atteste l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme selon le profil de sortie. Des modifications sur les modalités d'inscription à l'ESP ont été apportées. Pour pouvoir s'inscrire à l'ESP, l'étudiant doit avoir réussi les cours préalables au cours porteur de l'ESP et il ne doit pas lui rester plus de deux cours de la formation spécifique et deux cours de la formation générale. Par ailleurs, les modalités de reprise en cas d'échec à l'ESP ne sont pas mentionnées, ce que le Collège gagnerait à préciser, dans la PIEA, afin d'informer l'étudiant.

2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les modalités d'application de la dispense, de la substitution ou de l'équivalence de cours sont présentées dans la PIEA et respectent les dispositions du RREC. Une modification de la procédure d'équivalence est apportée au niveau des responsabilités. Un conseiller en reconnaissance des acquis est maintenant responsable de la coordination et de l'application des modalités relatives à l'octroi des équivalences de cours en conformité avec la *Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences*. Cette nouvelle disposition poursuit un objectif d'équité.

2.5 La procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de la sanction des études pour une attestation d'études collégiales (AEC) et pour un diplôme d'études collégiales (DEC). Cependant, la politique ne précise pas clairement la procédure qui est suivie. Dans la section consacrée aux responsabilités, la politique remet à l'aide pédagogique individuel la responsabilité de la sanction des études sans décrire la procédure. De plus, il existe une certaine ambiguïté dans la politique concernant la responsabilité du conseil d'administration au regard de l'instance qui décerne l'AEC comme le témoignent les articles 7,13 et 9,2. Le Collège gagnerait à préciser le rôle du conseil d'administration pour l'octroi des DEC et des AEC.

La nouvelle politique prévoit le cas d'un DEC sans mention. Elle établit que, pour ce cas particulier, le Collège voit à ce que les candidats remplissent les conditions reliées à l'obtention au DEC sans mention telles que définies dans le RREC, notamment l'atteinte de tous les objectifs et standards de la formation générale et la réussite d'un nombre prescrit d'unités de formation spécifique d'un ou plusieurs programmes.

2.6 Le partage des responsabilités

Au regard du partage des responsabilités, la nouvelle version de la PIEA s'est enrichie d'articles spécifiquement consacrés à l'API, au conseiller à la formation continue, au conseiller en reconnaissance des acquis et à la Direction de la formation continue. Celles des autres instances ont été mises à jour. Pour obtenir le portrait de l'ensemble de ces responsabilités, il faut se référer aux autres sections de la politique et considérer celles décrites dans les autres politiques, notamment la *Politique institutionnelle des plans-cadres et des plans de cours*. Des changements ont également été apportés dans la répartition des responsabilités. Ainsi, le directeur adjoint d'un secteur d'enseignement analyse, au besoin, les pratiques évaluatives et assure un suivi. Dorénavant, le comité de programme détermine les objets d'évaluation de l'ESP, après consultation des départements concernés et s'assure que l'étudiant est préparé pour cette épreuve. Le partage des responsabilités est pertinent et équilibré.

2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

Une révision de la PIEA est prévue cinq ans après son adoption. C'est à la Direction des études qu'incombe la responsabilité de diffuser, de réviser et d'évaluer l'application de la PIEA. Cependant, aucune modalité de révision ou d'évaluation de l'application de la PIEA n'est précisée dans la politique. La Commission **suggère** au Collège de définir dans la PIEA les modalités de révision et d'évaluation de l'application de la politique et de préciser les instances qui interviendront dans le processus.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que la politique révisée possède certaines caractéristiques pour favoriser une évaluation des apprentissages de qualité, mais elle considère que des précisions devront être apportées pour l'enrichir. Elle suggère au Collège de préciser les modalités de révision et d'évaluation de l'application de la PIEA ainsi que les instances qui interviendront dans le processus. La Commission juge que la PIEA de juin 2011 du Cégep de l'Outaouais est **satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Marie Paré, agente de recherche